

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-XX DELIBERATION "CRUSTACES-CRPM-A" DU 30 MARS 2018

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHÉ POUR LES NAVIRES PECHANT LES CRUSTACÉS À L'EXCEPTION DES LANGOUSTINES, DES POUCCES-PIEDS ET DES CREVETTES GRISES DANS LES EAUX SOUS SOUVERAINETÉ OU JURIDICTION FRANÇAISE RELEVANT DU CRPM DE BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM de Bretagne),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU la délibération n° B 59-2017 du CNPMEM du 25 septembre 2017
- VU La délibération 2016-067/2017-029 Date et lieux de Dépôt CRPMEM du 18 septembre 2017 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne.
- VU la délibération XX 2018 "CANOT CRPMEM A DU XX XX 2018" fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du Comité régional des pêches maritimes de Bretagne ;
- VU L'avis du Groupe de travail « Crustacés » du 02 mars 2018

DECIDE

Article 1 - Création-Détention de la licence et périmètre du gisement

Conformément à la délibération N B 59-2017 du CNPMEM susvisée, la pêche des crustacés figurant à l'article 1 de la délibération du CNPMEM à l'exception des pouces-pieds dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence spéciale crustacé régionale.

La détention simultanée des trois licences Crustacés, Canot et Palangre est interdite pour tout navire répondant aux critères d'éligibilité de la licence Canot tel que défini à l'article 5 de la délibération XX 2018 "CANOT-CRPM-A" du 30 mars 2018 susvisée.

il est instauré une licence pour la pêche des crustacés figurant à l'article 1 de la délibération du CNPMEM à l'exception des pouces-pieds qui font l'objet d'une licence particulière, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française relevant du CRPMEM de Bretagne.

Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur d'autorisation européenne de pêche pour les navires de moins de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer au-delà des 12 milles, et pour les navires de plus de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer en tous lieux. Le seul critère permettant d'authentifier la longueur (hors tout) des navires ainsi concernés est l'acte de francisation.

La capture des crustacés quelque soit l'engin utilisé est autorisée à titre accessoire, à hauteur maximale de 10 % du volume des captures détenues à bord. En conséquence, la licence de pêche ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :-

-navire pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : Casier, filet ou balai, conformément à l'article 4 de la délibération B 62/2015 du CNPMEM

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des crustacés dans le périmètre visé à l'alinéa 1.

Article 2 - Définition

Sont considérés comme gros crustacés les espèces suivantes :

- Araignée de mer (Maja brachydactyla)
- Crabe tourteau (Cancer pagurus)
- Homard (Homarus gammarus)
- Langoustes (Palinurus spp)

Article 3 - Organisation de la campagne

Le CRPMEM de Bretagne peut fixer, par délibération et dans le respect des dispositions de la délibération du CNPMEM susvisée, pour chaque campagne :

- des caractéristiques particulières des navires et des engins de pêche,
- un contingent global de licences et un contingent de licences par ~~le~~ département, ou un contingent par espèces ,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, un calendrier et des horaires de pêche pour une ou plusieurs espèces et pour un ou plusieurs secteurs,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des conditions techniques particulières pour la pêche d'une ou plusieurs espèces,
- des conditions techniques particulières pour l'usage des différents engins de pêche,
- le marquage des casiers et/ou des filets
- un contingent de timbres par espèce.

Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, ~~Le~~ président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président ~~de la commission du groupe de travail~~ « Crustacés » du CRPMEM, peut par décision préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le ~~Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne~~ CRPMEM. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le ~~CRPMEM~~ Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un

premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président ~~de la commission~~ du GROUPE DE TRAVAIL "Crustacés" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de l'ancienneté de la date de dépôt des demandes.

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

Le demandeur de la licence doit demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 6 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président de la commission « crustacé ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 7 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la ~~commission~~ le groupe de travail "crustacé" du CRPMEM et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM peut passer protocole avec le Président du CDPMEM concerné. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 8- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 9 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 10 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2016-046 CRUSTACES CRPM A Du 29 septembre 2016.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET

Annexe 1 à la délibération 2018-XX du XX XX 2018

Rappel de la réglementation communautaire et nationale :

Au sens de la réglementation communautaire, la licence « CRUSTACÉ CRPMEM A » a valeur d'autorisation européenne de pêche pour les navires de moins de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer au-delà des 12 milles, et pour les navires de plus de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer en tous lieux. Le seul critère permettant d'authentifier la longueur (hors tout) des navires ainsi concernés est l'acte de francisation.

la licence de pêche ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- navire pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : Casier, filet ou balai, conformément à l'article 4 de la délibération en vigueur du CNPMEM.